

----- Message original -----

Sujet:Re: Tr: dossier Grand Frais à Crolles : notre conversation téléphonique de ce jour

Date :Sat, 05 May 2012 11:16:05 +0200

De :Emmanuel Wormser <emmanuel.wormser@laposte.net>

Pour :frederic.perissat@isere.pref.gouv.fr, frederic.perissat@isere.gouv.fr

Copie à :COSTES Jerome PREF38 <jerome.costes@isere.gouv.fr>, LAURENT DELAUNAY Thibault PREF38 <thibault.laurent-delaunay@isere.pref.gouv.fr>, ROL Micheline PREF38 <micheline.rol@isere.pref.gouv.fr>, ROL Micheline PREF38 <micheline.rol@isere.gouv.fr>

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 2 mai dernier, vous confirmez le rejet, en date du 20 avril, de la demande de déféré préfectoral que je vous ai adressée le 13 mars dernier à l'encontre de la décision du 14 février 2012 de non-opposition du maire de Crolles à déclaration préalable n° DP0381401210025

Vous m'indiquez que ce rejet s'impose en ce que le délai de recours dont vous disposiez à l'encontre de l'acte litigieux était forclo le 16 avril et que vous ne pouvez donc plus agir. Pourtant, la fraude est avérée en ce que les travaux déclarés portaient sur "*l'aménagement intérieur, à l'identique, de la surface commerciale existante*" alors que les travaux réellement prévus et réalisés consistaient en la reconstruction de la structure du bâtiment, relevant exclusivement à ce titre du champ d'application du permis de construire et pas de la déclaration préalable : dès lors, aucune forclusion n'est susceptible d'être opposée à votre décision, par simple application de l'adage *fraus omnia corrumpit*.

Vous pouvez donc encore, si vous le souhaitez, poursuivre vos investigations dans ce dossier.

En attendant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir par courriel en retour ou par télécopie (09.56.82.69.38) copie de l'ensemble du dossier d'instruction ayant abouti à ce refus : notes internes, courriers postaux et électroniques adressés et reçus de la commune et/ou du pétitionnaire et entre vos services -notamment DDT.

(Comme l'a rappelé la CADA lors de sa séance du 17 mars 2005 -conseil n° 20051194-, tout document élaboré par une administration, y compris les notes internes ou les documents de travail, constituent des documents administratifs soumis au droit d'accès instauré par cette loi. De tels documents sont donc communicables à toute personne qui en ferait la demande)

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations respectueuses.

Emmanuel Wormser

382 avenue de la résistance

Cidex 204

38920 Crolles

Tél. : 06 34 54 24 38
 Fax : 09 56 82 69 38
emmanuel.wormser@laposte.net

Le 25/04/2012 18:28, Emmanuel Wormser a écrit :

Je vous remercie, ce sera parfait en termes de délais... d'autant que la commune pourrait utilement régulariser la situation en instruisant un permis de construire.

Cordialement

Emmanuel Wormser

382 avenue de la résistance
 Cidex 204
 38920 Crolles
 Tel. : 06 34 54 24 38
 Fax : 09 56 82 69 38
emmanuel.wormser@laposte.net

Le 25/04/2012 17:25, COSTES Jerome PREF38 a écrit :

Bonjour Monsieur,

J'ai pris bonne note des observations contenues dans votre courriel du 23 avril courant.

Je vous propose de vous apporter une réponse sous le délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

----- Message original -----

Sujet: dossier Grand Frais à Crolles : notre conversation téléphonique de ce jour

Date: Mon, 23 Apr 2012 14:42:04 +0200

De: Emmanuel Wormser <emmanuel.wormser@laposte.net>

Pour :: thibault.laurent-delaunay@isere.pref.gouv.fr

Références: <4F9547E1.9040800@laposte.net>

Comme vous le verrez dans les photos ci jointes, les travaux ne comprennent pas seulement /"l'aménagement intérieur, à l'identique, de la surface commerciale existante/" comme le laissent peut-être croire la déclaration préalable du pétitionnaire et la décision de la commune, mais bien la reconstruction quasi-complète de ce bâtiment, détruit par incendie, avec remplacement de l'ensemble des façades et éléments de toiture et d'une grande part de sa structure porteuse métallique.

De tels travaux ne ressortent assurément pas du champ de la "réparation ou de la réfection" mais bien de la reconstruction (sur cette distinction, voir CE, 27 octobre 1978, Dame Deyon, n° 05244, Rec. CE 1978, page 408)

La procédure préalable à leur mise en oeuvre est bien dès lors du permis de construire, sauf à retenir que le droit de reconstruire visé à l'article L111-3 C Urb exonère du permis de reconstruire et permet de réaliser des travaux de cette importance après une simple déclaration (voir CE, 20 février 2002, Plan, req n° 235725, BJDU 3/2002, concl. MIGNON

Emmanuelle, page 175 et dans le même sens : CAA Lyon, 22 février 1996, Epoux Carlizza, Gaz. Pal. 1998, 1, pan. Dr. Adm. Page 25 ; voir aussi Réponse ministérielle à la question n° 15791 <<http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050215791.html>>, JO Sénat Q 28 avril 2005, page 1208)

Le motif de rejet de ma demande est vraisemblablement donc mal fondé : si Monsieur le Préfet doit confirmer sa décision, la prise en compte de la réalité du chantier déclaré me semble pour le moins incontournable.

Je reste à votre disposition et à celle des services de l'Etat pour tout autre développement et vous remercie pour votre accueil de ce jour.

Dans l'attente des informations complémentaires que vous voudrez bien m'adresser,
Cordialement

--

*Emmanuel Wormser

//*

382 avenue de la résistance
Cidex 204
38920 Crolles

Tél. : 06 34 54 24 38

Fax : 09 56 82 69 38

emmanuel.wormser@laposte.net

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants :

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (7)

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (3)

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (4)

Message de sécurité